

N° 970. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949¹

N° 971. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949²

N° 972. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949³

N° 973. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949⁴

SUCCESSION

Notification reçue par le Gouvernement suisse le :

9 août 1971

FIDJI

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 29 septembre 1971.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 608, 609, 632, 637, 639, 645, 653, 676, 703, 743 et 751.

² *Ibid.*, vol. 75, p. 85; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 608, 609, 632, 637, 639, 645, 653, 676, 703, 743 et 751.

³ *Ibid.*, vol. 75, p. 135; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 608, 609, 632, 637, 639, 645, 653, 676, 703, 743 et 751.

⁴ *Ibid.*, vol. 75, p. 287; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 608, 609, 632, 637, 639, 645, 653, 676, 703, 743 et 751.